



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Maître de l'ouvrage

Commune de PLOMEUR

Objet du marché

RESTRUCTURATION DES SANITAIRES DE LA TORCHE
AVEC URINOIRS ET SYSTEME DE LOMBRICOMPOSTAGE POUR LES AUTRES WC

MARCHE n°2026_03_PLO

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - PIECES CONTRACTUELLES.....	5
3 - INTERVENANTS	5
3.1 - Maîtrise d'œuvre.....	5
3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.3 - Contrôle technique (CT)	5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS).....	6
4 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	6
5 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	6
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	6
5.2 - Obligations du titulaire	7
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	7
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées	8
5.2.3 - Exercice des droits des personnes	8
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel	8
6 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	9
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	9
6.2 - Délai d'exécution.....	9
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	10
6.4 - Calendrier détaillé d'exécution	10
7 - PRIX	11
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
7.2 - Modalités de variation des prix	12
7.3 - Répartition des dépenses communes.....	14
8 - GARANTIES FINANCIERES.....	16
9 - AVANCE.....	16
9.1 - Garanties financières de l'avance	17
10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	17
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	17
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	18
10.3 - Délai global de paiement	18
10.4 - Paiement des cotraitants	18
10.5 - Paiement des sous-traitants	19
11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	19
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	19
11.2 - Implantation des ouvrages	19
11.3 - Préparation et coordination des travaux	19
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	19
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	20
11.3.3 - Registre de chantier	21
11.4 - Études d'exécution	21
11.5 - Installation et organisation du chantier	21

11.5.1 - Installation de chantier	21
11.5.2 - Signalisation de chantier	21
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	21
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	21
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	23
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	23
11.7 - Réception des travaux	23
11.7.1 - Dispositions applicables à la réception	23
12 - GARANTIE DES PRESTATIONS	23
13 - PENALITES	23
13.1 - Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	24
13.1.1 - Pénalités de retard d'exécution	24
13.1.2 - Primes d'avance	24
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	24
13.3 - Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	24
13.3.1 - Fourniture des attestations d'assurance	24
13.3.1 – Déclaration des sous-traitants	24
13.3.1 - Fourniture des documents avant exécution des travaux	24
13.3.2 - Fourniture des documents pendant l'exécution des travaux	24
13.3.3 - Rendez-vous de chantier	25
13.3.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	25
13.4 - Manquement aux règles de sécurité	25
14 - ASSURANCES	25
15 - RESILIATION DU CONTRAT	26
15.1 - Conditions de résiliation	26
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	26
16 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	26
17 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES	27
17.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	27
17.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	28
17.3 - Certificat d'économie d'énergie	28
18 - DEROGATIONS	28

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

- Les travaux de restructuration des sanitaires de La Torche commune de Plomeur
- Lieu d'exécution : La Torche
- La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur **11 lots** désignés ci-après qui sont traités par marchés distincts :

Lots	Désignation
Lot 01	Démolition
Lot 02	Gros Œuvre
Lot 03	Traitement parasitaire - renforcement charpente
Lot 04	Couverture
Lot 05	Menuiseries extérieures bois
Lot 06	Menuiseries intérieures bois
Lot 07	Carrelage faïence- chape
Lot 08	Lombricompostage
Lot 09	Plomberie - sanitaire
Lot 10	Électricité
Lot 11	VRD - ANC

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Diagnostic amiante avant travaux
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 – CCAG travaux disponible en ligne sur Légifrance.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Cabinet d'architecture BREUDEUR, 75,rue Ar Veret 29100 Douarnenez, mandataire du groupement avec le BET SOFT, TRI MAT et GEO2 CONCEPT.

Les missions de Maîtrise d'œuvre confiées par le maître d'ouvrage sont :

Le Diagnostic de l'existant, Esquisse
Les études d'avant projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO);
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA);
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.3 - Contrôle technique (CT)

Le contrôle technique est assuré par :

SOCIETE APAVE M Arnaud Thibaut

arnaud.thibaut@apave.com

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (L)
Mission P1 solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
Mission S sécurité des personnes dans les bâtiments
Mission Viel Vérification Initiale des Installations Électriques
Mission PV collecter, regrouper et examiner les procès-verbaux (PV) d'essais et d'autocontrôles réalisés par les entreprises du bâtiment avant la réception des travaux
Mission Hand et Hand ATT relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (HAND)
Consuel

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS)

Mission en cours de consultation

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Les données à caractère personnel du présent marché peuvent être issues de visite chez les participants, de focus groupe, d'entretiens individuels ou de la manipulation de données statistiques liées à la propriété

foncière, aux revenus, à la fiscalité. Les traitements effectués par le titulaire dans le cadre du présent marché ont pour finalité exclusive la réalisation des prestations commandées au titulaire par l'acheteur, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans les documents contractuels (marché, conditions générales, conditions particulières, annexes techniques et financières).

Il est rappelé qu'aux termes de ses engagements contractuels le titulaire accomplit les prestations suivantes en vertu desquelles l'acheteur lui confie tout ou partie des traitements de données qu'il décide. Le titulaire déclare qu'il est en principe et sauf dérogations ci-dessous, et avec lui son personnel, seul destinataire des données faisant l'objet des traitements accomplis par lui-même pour le compte de l'acheteur, mais qu'il peut en partager la connaissance avec ce dernier. Le titulaire pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des données, ce dont elle informera l'acheteur.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- garantir la sécurité physique et logique des données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de l'exécution du marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Les parties conviennent que l'acheteur, en tant que responsable des traitements effectués en vertu du présent marché, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les données sont traitées. Le titulaire collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de l'acheteur sur demande de ce dernier, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'acheteur vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle. Le titulaire s'engage à aider l'acheteur par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'acheteur afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

A cet égard, le titulaire communiquera sans retard à l'acheteur et au plus tard sous vingt-quatre heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par l'acheteur.

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au maître d'ouvrage.

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais et au maximum dans le délai de 24 heures après la découverte de la violation et par le moyen suivant : par mail à l'adresse suivante : protection.donnees@cdg29.bzh

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Le titulaire s'interdit de procéder à la notification de la violation de données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de l'acheteur. Le titulaire s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que l'acheteur estimerait adéquate pour remédier à la violation de données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives.

Le titulaire s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, l'acheteur est seul libre de rendre publique la violation de données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois préparation incluse.

Le délai contractuel prendra fin à l'issue du délai prescrit à l'entreprise pour la levée des réserves (le cas échéant).

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute par la période de préparation à compter de la date fixée par ordre de service de notification. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	-2 °C durant 2h00

Pluie	25 mm
Vent	65 kms/h durant 2h00
Neige	25 mm sur 2h00

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

L'observation des phénomènes se fait sur 1 journée de travail et dans le cadre horaire du chantier.

Justificatif relevé météo impératif heure par heure. Abonnement imposé dans le cadre du contrat de travaux

Pour justifier la prise en compte d'intempéries, l'entreprise devra transmettre :

- sa déclaration à la maîtrise d'œuvre ou OPC par mail le jour même.

L'entreprise doit apporter la preuve qu'aucune tâche n'était possible ou au moins qu'elle a été gênée pour faire les tâches prévues.

- des documents justificatifs, relevé météo homologué, photos, etc., sous un délai de 15 jours à la maîtrise d'œuvre qui en informe la maîtrise d'ouvrage.

Si les justificatifs ne sont pas fournis sous ce délai, les jours d'intempéries ne seront pas pris en compte dans le cadre du décompte du nombre de jours d'intempéries par la maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre établit un OS de prolongation du délai pour cause intempérie après accord de la maîtrise d'ouvrage.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux.

Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

6.4 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque

titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier ;
- En tenant compte de l'exécution des travaux en site naturel classé et fréquenté ;
- En tenant compte des éventuels frais et sujétions de réparation imputable au titulaire du marché pendant la durée du délai de garantie

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois indiqué dans l'acte d'engagement ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

avec :	I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
	I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation au CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les index de référence sont ceux publiés par l'INSEE

7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures de type Héras ou similaire, aires de stockage, éclairage, signalisation et panneaux de chantier, installations de chantier, installations communes de sécurité et d'hygiène, repli des installations, branchement provisoire en électricité du chantier, branchement provisoire d'eau potable, sont à la charge du **lot n° 2**

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part, les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute. L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.

Chaque entrepreneur a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOGED ;

L'entrepreneur titulaire du **lot n°1 GROS-ŒUVRE** assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur et au SOGED ;

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

C. Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent, ainsi que les frais de stockages temporaires, d'évacuation et d'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire du **lot n°1 GROS-ŒUVRE** procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Il n'est accepté aucune caution personnelle et solidaire

Dans l'hypothèse où la garantie (ou la caution personnelle et solidaire) ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-35 du Code de la Commande Publique.

La restitution de la garantie sera demandée par mains levée 1 an après la date de réception (avec ou sans réserve).

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

B.10.1. Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité, ou à un taux supérieur prévu par les documents particuliers du marché.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique

9.1 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire est autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra adresser son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'après notification par le représentant du pouvoir adjudicateur de sa décision de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, l'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 45 jours maximum à compter de la notification du PV de levée de la dernière réserve. A l'issue

de ce délai, le décompte final sera établi par le maître d'œuvre aux risques de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des trois dates ci-après :

- quarante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le titulaire
- quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur du projet de décompte final transmis par le titulaire
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais impartis ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 12.4.3, le délai d'envoi au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, par le titulaire du décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou les motifs pour lesquels il refuse de signer, est de quarante-cinq jours.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au représentant du pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, en cas de réclamation du titulaire portant sur le décompte général du marché, le délai de transmission du mémoire en réclamation du candidat est de 45 jours à compter de la notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, le délai de notification au titulaire de la décision du pouvoir adjudicateur est de 45 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

L'implantation générale des ouvrages sera effectuée par le titulaire du **lot 01 démolition – gros œuvre**, contrairement en présence du maître d'œuvre selon les dispositions du CCAG travaux et avant tout commencement des travaux.

Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés : selon les dispositions du CCAG travaux.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 1 mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans

particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux les documents seront à remettre sur une clef USB, mais également en deux exemplaires papiers.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 2,5 % du montant du marché HT, y compris avenant(s) éventuel(s), est prélevée (ou dès que cela est nécessaire). Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

11.7 - Réception des travaux

11.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1. du CCAG travaux, le titulaire est dispensé d'aviser, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. La date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront est celle mentionnée au calendrier détaillé d'exécution tenu à jour par le Coordonnateur OPC.

Par dérogation à l'article 41.1. du CCAG travaux, le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date à laquelle les travaux ont été achevés, mentionnée au calendrier détaillé d'exécution tenu à jour par le Coordonnateur OPC.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

13.1 - Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

13.1.1 - Pénalités de retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié :

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné Le titulaire subit une pénalité journalière de 200,00 €HT.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre ou l'OPC, le titulaire encourt une retenue provisoire forfaitaire de 300,00 €HT complétée par une retenue provisoire journalière de 200,00 €HT.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

13.1.2 - Primes d'avance

Sans objet.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

13.3.1 - Fourniture des attestations d'assurance :

En cas de non délivrance des attestations d'assurances décennale et RC PRO au 31 janvier de chaque année civile, l'entreprise encourt sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 100,00 €HT.

13.3.1 – Déclaration des sous-traitants :

En cas de demande faite moins de 3 semaines avant intervention d'un sous-traitant, l'entreprise encourt sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité forfaitaire fixée à 300,00 €HT.

13.3.1 - Fourniture des documents avant exécution des travaux :

En cas de retard dans la remise des documents (plan, notes de calcul, calendrier détaillé d'exécution, devis de travaux supplémentaires, etc) dont l'établissement par le titulaire entre dans le cadre de ses obligations contractuelles, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 100,00 €HT.

13.3.2 - Fourniture des documents pendant l'exécution des travaux :

De même, toute demande de documents officialisée par le compte rendu de chantier qui ne serait pas honoré par les délais prescrits, est passible d'une pénalité journalière de 100,00 €HT, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

13.3.3 - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité fixée à 200,00 €HT.

13.3.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

13.4 - Manquement aux règles de sécurité :

En cas de manquement par l'entreprise aux règles de sécurité édictées par le code du travail ou en cas d'absence de réaction de l'entreprise aux demandes ou injonctions du Coordonnateur Sécurité Prévention de la Santé, le titulaire encourt une retenue journalière de 250.00 €HT sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

13.5 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités spécifiques en euros HT	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour non-respect des obligations environnementales	Journalière	100,00 €	Par constat
Nettoyage des locaux de chantier	Forfaitaire	150,00 €	Par constat
Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier	Forfaitaire	100,00 €	Par constat
Nettoyage des voies publiques	Forfaitaire	100,00 €	Par constat
Retard dans les délais de levé des réserves indiquées au moment des OPR et de la réception	Journalière	150.00 €	Par constat
Retard dans la remise des DOE	Journalière	150.00 €	Par constat
Retard dans les reprises de finitions ou malfaçons pendant la durée de garantie de parfait achèvement	Journalière	150.00 €	Par constat

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire ainsi que les cotraitants et éventuels sous-traitants désignés dans le marché devront justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il(s) est (sont) titulaire(s) des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en oeuvre des clauses de réexamen suivantes.

17.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en oeuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en oeuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en oeuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
 - dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité
-

- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

17.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement

17.3 - Certificat d'économie d'énergie

Pas de stipulations particulières

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 12.3.2, 12.4.2, 12.4.3, 12.4.4 du CCAG – Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 55.1.1 et 55.1.2 du CCAG – Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.7.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 et au 19.2.3 du CCAG - Travaux

Le Titulaire
